

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
REF/AP

ARRETE DU MAIRE

N° **13**

PERMANENT

**CODIFICATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
AIRE PIETONNE – ZONE DE RENCONTRE**

MODIFICATIF N°1

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 notamment le Chapitre 1^{er} - section 1,
VU notre arrêté n°02 du 16 février 2017,
VU l'arrêté du service patrimoine n°610 en date du 06 juin 2016 relatif aux horaires du marché hebdomadaire,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'accès de ces voies pour la circulation des riverains et des commerçants notamment pour les livraisons

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : L'article 2° **AIRE PIETONNE** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

2.1 Accès :

- La circulation des véhicules à moteur est autorisée aux riverains et **pour la livraison des commerçants de 5h00 à 9h30 et de 16h00 à 18h00** (Tous les jours de la semaine).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2° : L'article 3° **ZONE DE RENCONTRE** de notre arrêté susvisé est modifié comme suit :

3.1 Accès :

- La circulation des véhicules est autorisée de 5h00 à 11h30 et de 14h30 à 19h00 tous les jours, **les livraisons sont autorisées uniquement de 5h00 à 9h30.**

Le reste sans changement.

Des panneaux de signalisation, rappelant les prescriptions définies ci-dessus, seront implantés à chaque entrée de l'aire piétonne conformément à l'article R 110-2 du code de la route.

ARTICLE 3° : La mise en place de cette réglementation concernant la signalisation routière au niveau des interdictions est effectuée par les Services Techniques de la ville à la date du présent arrêté

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 NOV. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Pour le Maire

Valérie BOURON

8^{ème} Adjointe

Déléguée à la Sécurité

